

Montréal, le 17 septembre 2020

**Par dépôt électronique (SDÉ)**

M<sup>e</sup> Dominique Neuman  
1535, rue Sherbrooke ouest  
Rez-de-chaussée, local Kwavnick  
Montréal (Québec) H3G 1L7

**Objet : Demande du Distributeur relative aux mesures de soutien au  
développement de la production en serre  
Dossier de la Régie : R-4127-2020**

---

Cher confrère,

Le 20 août 2020, la Régie de l'énergie (la Régie) a reçu les sujets d'intervention et le budget<sup>1</sup> de participation du Regroupement CREE pour l'autonomie alimentaire (CREE)<sup>2</sup>, faisant suite à la décision D-2020-112 du dossier mentionné en objet.

Le 26 août 2020, le Distributeur a transmis ses commentaires<sup>3</sup>, auxquels CREE a répliqué le 3 septembre 2020<sup>4</sup>.

La Régie limite les sujets d'intervention de CREE au réseau intégré uniquement en se concentrant sur les enjeux spécifiques reliés à leur communauté, tel que mentionné au paragraphe 34 de la décision D-2020-112 :

*« [34] Par ailleurs, la Régie est d'avis que les coûts envisagés sont exagérés au regard de l'objet du présent dossier. Elle note de plus que certains enjeux soulevés par le RAAQ seront traités par d'autres intervenants à l'exception des préoccupations de deux de ses membres soit la Première Nation crie de Waswanipi et la SDEWE. En conséquence, la Régie rejette la demande d'intervention du RAAQ. Elle permet cependant à ces deux derniers organismes d'intervenir, tel que mentionné précédemment. Ils peuvent éclairer la Régie quant aux enjeux spécifiques reliés à leur communauté. La Régie juge opportun de mentionner que le tarif sous étude va s'appliquer au réseau intégré uniquement »<sup>5</sup>.*

[nous soulignons]

---

<sup>1</sup> Pièces [C-CREE-0001](#) et C-CREE-0002.

<sup>2</sup> CREE regroupe la Première Nation Crie de Waswanipi et la Société de développement d'entreprise Whapmagoostui Eeyou inc (SDEWE).

<sup>3</sup> Pièce [B-0017](#).

<sup>4</sup> Pièce [C-CREE-0005](#).

<sup>5</sup> Décision [D-2020-112](#), p. 10, par. 34.

Cependant, la Régie permet à CREE de faire des représentations, lors de l'audience, quant à la pertinence de tenir une phase 2 portant sur l'application de nouveaux tarifs visant le développement de la production en serre dans les réseaux autonomes considérant le décret 2020-1570 pris par le gouvernement du Québec le 8 juillet 2020.

Par ailleurs, la Régie considère que le budget de participation soumis par CREE au montant de 73 576,99\$ (242,5 heures) est extrêmement élevé au regard de l'objet du présent dossier, lequel vise la fixation du tarif proposé par le Distributeur. La Régie indiquait d'ailleurs ce qui suit dans sa décision D-2020-112 :

*« [39] [...] Considérant qu'un seul tarif fait l'objet d'un examen, la Régie leur demande de revoir à la baisse le nombre d'heures qu'ils comptent consacrer au présent dossier, tant pour le travail d'analyste que le travail d'avocat »<sup>6</sup>.*

La Régie demande à CREE de tenir compte de ce commentaire dans le cadre de son intervention et d'ajuster son budget en conséquence. Elle rappelle par ailleurs à l'intervenant qu'elle jugera, lors de l'examen des demandes de paiement de frais, du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus et de l'utilité de sa participation à ses délibérations.

Veillez agréer, cher confrère, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate  
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml

---

<sup>6</sup> Décision [D-2020-112](#), p. 11, par. 39.